CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.228 du 19 mars 2003

A.116.946/VI-16.202

En cause : **STERNOTTE** Armand,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par :

1. le Ministre de l'Agriculture,
2. le Ministre de la Protection de la Consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2002 par Armand STERNOTTE qui demande l'annulation de "l'arrêté daté du 20 décembre 2001, signé par Madame Magda ALVOET, Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, décidant de suspendre le Docteur Armand Sternotte de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de deux ans à dater du 1er avril 2002";

Vu l'arrêt n° 106.528 du 14 mai 2002 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 21 mai 2002, notification dont la partie adverse a accusé réception le 21 mai 2002;

Vu la note du 17 décembre 2002 de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, demandant de mettre en oeuvre la procédure de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 organisant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les lettres recommandées adressées le 17 janvier 2003 par le greffe aux parties les informant de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte ou du règlement dont la suspension avait été ordonnée, et qu'il leur était loisible de demander à être entendues dans les 15 jours;

Vu la lettre du 30 janvier 2003 de la partie adverse par laquelle elle sollicite d'être entendue;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Hervé PENNINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la Section d'administration peut, conformément à l'article 15bis, § 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, remplacé par l'article 1er de l'arrêté royal du 26 juin 2000, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise par le Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement suspendant Armand Sternotte de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de deux ans à dater du 1er avril 2002.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-neuf mars deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.